

Table des matières

- 19.1** **champ d'application**
- 19.2** **commerces et services reliés aux véhicules**
- 19.3** **entreposage de véhicules accidentés**
- 19.4** **dispositions applicables à l'agrandissement d'une entreprise commerciale existante en empiétant dans la zone agricole**

19.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages commerciaux, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

19.2 COMMERCES ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit exister un bâtiment principal sur le terrain utilisé pour la vente ou la location de véhicules;
- b) l'entreposage des véhicules doit être situé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- c) la préparation et l'entreposage des véhicules qui ne sont pas prêts à être mis en vente ou en location ne sont autorisés que dans la cour arrière.

19.3 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉS

L'entreposage de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où s'exerce un usage principal commercial relié aux véhicules ou une fourrière reconnue par résolution du conseil municipal et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) les véhicules ne peuvent être entreposés que pour une période maximale de 60 jours;
- b) il ne doit pas y avoir plus de quatre véhicules à la fois;
- c) ce type d'entreposage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;

- d) l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 11. Cependant, dans le cas des fourrières reconnues par résolution du conseil municipal, l'aire d'entreposage peut être entourée d'une clôture en mailles de chaîne. Cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre.

19.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE EXISTANTE EN EMPIÉTANT DANS LA ZONE AGRICOLE

(ajout, règlement 269-2-06, entré en vigueur le 27 septembre 2006)

Une entreprise commerciale, située à l'intérieur ou adjacente au périmètre d'urbanisation, peut être agrandie, à même un empiètement dans la zone agricole, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) La partie du territoire concernée par l'agrandissement doit être adjacente au périmètre d'urbanisation.
- b) Le développement des terrains ne doit pas compromettre l'agriculture sur les territoires environnants.
- c) L'usage visé ne peut être remplacé par un «immeuble protégé» tel que défini à l'article 2.4 du règlement de zonage.
- d) Le terrain visé doit servir à l'agrandissement d'un usage et/ou bâtiment localisé sur le même terrain ou sur le terrain contigu.
- e) L'usage désirant s'agrandir doit être existant à la date de l'entrée en vigueur du règlement 06-190 modifiant le règlement du schéma d'aménagement révisé (13 avril 2006); *(remplacement, règlement 269-19-21, entré en vigueur le 26 janvier 2022)*
- f) L'usage doit faire partie des usages commerciaux autorisés dans l'une ou l'autre des zones comprises dans le périmètre d'urbanisation.
- g) Le développement des terrains ne doit pas avoir pour effet de créer une discontinuité dans le tissu urbain en laissant des immeubles non développés de part et d'autre du terrain utilisé par l'usage qui désire s'agrandir. Les terrains vacants situés de part et d'autre, devront être utilisés, obligatoirement en priorité, avant d'opter sur un empiètement en zone agricole permanente.
- h) L'activité qui désire s'agrandir devra être obligatoirement desservie par au moins un service soit, l'égout ou l'aqueduc.

- i) Sauf pour les véhicules en vente ou en location, qui peuvent être entreposés dans la cour avant, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être clôturée. Ces dispositions ont préséance sur toute autre disposition incompatible portant sur le même objet.
- j) Les accès à partir des routes du réseau supérieur doivent être limités quant à leur nombre. Les normes du ministère des Transports qui réglementent les accès à ces routes doivent être respectées.
- k) La demande d'autorisation doit faire l'objet d'un appui de la part du conseil de la MRC et par le fait même d'une recommandation de son comité consultatif agricole.
- l) Aucun agrandissement n'est possible dans une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). (ajout, règlement 269-19-21, entré en vigueur le 26 janvier 2022)